

Arrêté temporaire n° 77 du 22/06/2018
Autorisant l'occupation du domaine public
Rue Maria Callas



VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28,
Vu la demande de la société SIRS, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public devant le n° 22 rue Maria Callas pour le déplacement d'un luminaire.

ARRETE

Article 1 : la société SIRS est autorisée à occuper le domaine public en monopolisant les deux places de stationnement devant le n° 22 rue Maria Callas du 25/06 au 29/06/2018.

Article 2 : Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir aux travaux.
La signalisation sera à la charge du demandeur.

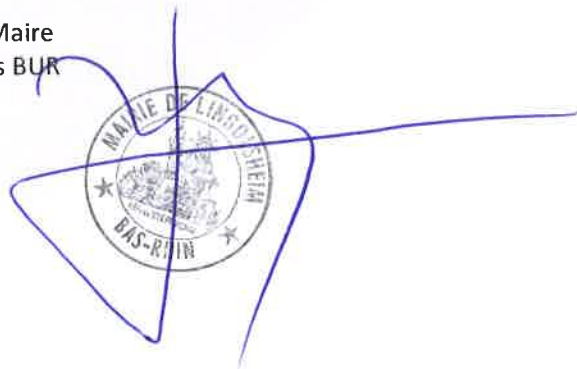
Article 3 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : La présente autorisation sur le domaine public est valable jusqu'au 29/6/2018. En cas d'absence de travaux effectué dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Fait à Lingolsheim, le 22 juin 2018

Le Maire
Yves BUR



Copie adressée à

- Police Lingolsheim
- EMS Salubrité
- Société SIRS